

Arrêt

n° 121 443 du 26 mars 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 octobre 2013.

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 25 juin 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belges.
- 1.2. Le 14 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 18 novembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :
- «

 l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Descendante à charge de ses parents belges Monsieur [X.X.] [...] (père) et Madame [Y.Y.] [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/1211980.

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit un acte de naissance, un acte de mariage, un test ADN, un passeport, le bail enregistré, une couverture soins de santé via DKV, 2 fiches de paie du ménage rejoint, une procuration de l'intéressée du 16/04/2013 afin que son père la représente durant son hospitalisation, un casier judiciaire, un dossier médical (certificat médical, examens, ...).

Le ménage rejoint produit via des fiches de paie, la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale. Cependant, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière ne constitue pour autant, une preuve que l'intéressée est à charge du ménage rejoint.

En effet, l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge de ses parents belges rejoints/ouvrant le droit. Le simple fait [...] de résider depuis le 15/02/2013 auprès du ménage rejoint ne constitue pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de ses hôtes.

Considérant enfin que la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Effectivement, elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document n'est produit tendant à démontrer que l'intéressé est sans ressour[c]es. D'autant plus qu'il s'avère que l'intéressée est mariée depuis le 31/01/2004 avec [Z.Z.] [...] fonctionnaire congolais à l'époque.

Aucun document n'est produit tendant à démont[r]er que le couple est séparé ou divorcé ni que ce dernier est dépou[r]vu et non susceptible de prendre en charge son épouse au pays d'origine.

Ces différents [sic] permettent donc de conclure, que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial en qualité de descendant à charge de ses parents belges (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980) ne sont pas réunies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de guitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cependant, l'intéressée fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire daté du 18/03/2013 et elle est invitée depuis le 22/04/2013 à prendre contact à sa sortie de clinique avec mes collègues du court séjour pour la prorogation év[e]ntuelle de son séjour pour raisons médicales ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « de la Charte des droits fondamentaux », « du principe de bonne administration » et du devoir de soin, ainsi que « de l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 40 et suivants de la [même loi] ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « du dossier remis et confirm[é] par le conseil par télécopie du 20 septembre 2013 », ni « de la situation médicale de la requérante et des implications de la décision prise », ajoutant à cet égard que « la requérante avait déposé : Un certificat médical attestant du besoin de soutien moral, physique et financier de ses parents – des preuves de la dépendance financière – Une attestation de prise en charge – Un PV de constat d'indigence » et se référant à un courrier adressé par le conseil de la requérante à l'autorité communale lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour. Elle renvoie en outre à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et ajoute que « Ces éléments ont été fournis, mais ils ont été ignorés par la partie adverse ». Elle fait également valoir « Quant à l'aspect médical », que « Si bien entendu les parents de la requérante ont pris en charge tous les frais engendrés par les hospitalisations et autres, ont pris en charge tous les frais engendrés par les hospitalisations et autres, on se doit de constater que cet élément – qui augmente par ailleurs la dépendance financière est également purement et simplement ignoré ». Se référant à un arrêt de la Cour constitutionnelle, elle soutient enfin que les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante ne précise nullement dans son moyen quelle disposition de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, serait violée par les décisions attaquées. Il s'ensuit que le moyen irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette Charte.

- 3.2. Sur le reste du moyen, en ce que la partie requérante invoque « l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 40 et suivants de la [même loi] », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cette loi et ces dispositions seraient illégales, en telle sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle « illégalité ».
- 3.3.1. Le Conseil rappelle par ailleurs que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans

un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la première décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de ses parents lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, force est d'observer, d'une part, que si la partie requérante prétend avoir communiqué des éléments à cet égard à la partie défenderesse par voie de télécopie, le 20 septembre 2013, elle reste en défaut de démontrer la preuve d'un tel envoi, et d'autre part, que lesdits éléments ne figurent nullement au nombre des pièces versées au dossier administratif. Dès lors, le Conseil estime que cette allégation, non étayée, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. En tout état de cause, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-àdire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.1. Enfin, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas « que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.3. du présent arrêt. La seule circonstance que la requérante cohabiterait avec ses parents en Belgique n'est dès lors pas de nature à établir cette dépendance.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENGEGERA N. RENIERS